

VD_OMNI AC.2005.0194 vom 25. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0194

FR: VD_OMNI AC.2005.0194 du 25 octobre 2006

IT: VD_OMNI AC.2005.0194 del 25 ottobre 2006

Regeste

Fromer/Service de l'aménagement du territoire, Municipalité de Savigny | Mise à l'enquête publique exigée pour une plate-forme (passerelle) aménagée sur un étang et pour un barbecue installé aux abords immédiats de ce dernier. Concernant le barbecue, il s'agit d'un aménagement susceptible de provoquer des odeurs incommodantes ainsi que des nuisances sonores liées à des ambiances festives, de sorte que d'éventuels inconvénients au voisinage ne sont pas exclus. Concernant la passerelle, elle forme un projet global avec le barbecue; elle ne saurait donc être dispensée d'enquête publique.

Erwägungen

E. 1

La demande de permis est adressée à la municipalité. Elle est signée par celui qui fait exécuter les travaux et, s'il s'agit de travaux à exécuter sur le fonds d'autrui, par le propriétaire du fonds. Elle indique les dérogations requises et les dispositions réglementaires sur lesquelles elles sont fondées.

E. 2

Le règlement cantonal et les règlements communaux déterminent, pour les divers modes de construction et catégories de travaux, les plans et les pièces à produire avec la demande, ainsi que le nombre d'exemplaires requis. La demande n'est tenue pour régulièrement déposée que lorsque ces exigences sont remplies.

E. 3

Il résulte ainsi des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis. Le chiffre 1 de la décision attaquée constatant que les travaux en cause ont été réalisés sans autorisation doit être maintenu. Les chiffres 2 à 4 concernant les travaux d'aménagement de l'enclos existant doivent en revanche être annulés et le chiffre 5 réformé en ce sens que le recourant doit également être invité à présenter un dossier complet de demande de permis de construire pour les travaux de réaménagement et d'assainissement de l'enclos, le délai devant toutefois être reporté au 31 janvier 2007. Les frais de justice seront mis à la charge du recourant qui versera aussi à la municipalité les dépens qui ont été occasionnés par la réalisation des travaux sans autorisation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.